

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 220

présenté par

Mme Dufeu, Mme Brugnera, M. Buchou et Mme Josso

-----

**ARTICLE 9 TER**

I. – À l’alinéa 4, substituer à la référence :

« à l’article 401 »

les références :

« aux articles 401, 435 et au *a* du I de l’article 520 A ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer à la référence :

« au même article 401 »

les références :

« aux mêmes articles 401, 435 et au même *a* du I de l’article 520 A ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de précision et de logique.

Dans sa rédaction actuelle, un certain nombre de produits à référence alcooliques sont exclus de la taxe, l’article 401 du code général des impôts ne faisant pas référence à l’ensemble des boissons alcooliques.

En effet, celui-ci ne concerne que les produits intermédiaires (vin doux, porto) et alcools « forts » (rhum, etc.), mais n’inclus pas les boissons fermentées (vin, cidre, poiré) définis à l’article 435 du CGI et les bières et boissons assimilées définies au *a* du I de l’article 502A.

Ainsi, un produit faisant référence à une boisson alcoolique décrite aux articles 435 ou 520A du code général des impôts ne serait pas taxé dans la rédaction actuelle de l'article.

Cet amendement permettra une taxation plus large des produits à référence alcooliques.